

VD_OMNI AC.2012.0324 vom 31. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0324

FR: VD_OMNI AC.2012.0324 du 31 octobre 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0324 del 31 ottobre 2013

Regeste

MARCEL/Municipalité de Lausanne, FRANKEL, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Admissibilité d'un ouvrage souterrain, modification sensible de la topographie. En l'espèce, la couverture de terre sur le parking, dans les espaces réglementaires, se situe certes à environ 1,50 m sous le terrain naturel, mais ce déblai n'est pas lié à la présence du parking: il a pour but d'aménager, de manière admissible, un espace extérieur devant les locaux d'habitation du rez (c. 3). Un acrotère servant à la fois d'avant-toit pour les balcons inférieurs et de terrasse pour les occupants de l'attique peut, dans les circonstances de l'espèce, déborder du gabarit autorisé (consid. 5b). A lui seul, le projet des CFF prévu dans deux ans - qui entraînera une aggravation des émissions de bruit - ne permet pas de considérer le bâtiment projeté aux abords de la voie comme d'emblée illicite sous l'angle de la protection contre le bruit (c. 10).

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 75 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, 103 let. a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) et 89 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) s'appliquent toujours à l'art. 75 let. a LPA-VD (AC.2009.0029 du 28 janvier 2010; AC.2008.0224 du 6 mai 2009 et GE.2008.0194 du 29 avril 2009 cités dans AC.2009.0072 du 11 novembre 2009). Pour disposer de la qualité pour agir, il faut être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est, en revanche, irrecevable. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l' " action populaire ", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et les arrêts cités). b) En matière de construction, le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à sa proximité immédiate (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; 110 Ib 145 consid. 1b p. 147;

112 Ib 170 consid. 5b p. 173 s.) ou, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174). Même selon la nouvelle jurisprudence plus restrictive du Tribunal fédéral relative à l'art. 89 al. 1 let. b LTF, en droit des constructions, le voisin a un intérêt digne de protection à se prévaloir de dispositions relatives à la hauteur d'une construction, à sa densité, à la distance aux limites et aux immissions (ATF 135 II 145 p. 152 et les références citées). De manière plus générale, les griefs fondés sur des dispositions de droit des constructions relatives à l'esthétique, à la hauteur et au volume du projet litigieux sont de ceux qui fondent la qualité pour recourir des voisins car ils ont un effet direct sur l'usage de leur immeuble et la valeur de celui-ci (ATF 1C_2/2010 du 23 mars 2010). Ainsi, le voisin peut contester un projet de construction en faisant valoir qu'il est surdimensionné et qu'il ne respecte pas la distance à la forêt, car ce grief lui permettrait d'obtenir que la parcelle voisine soit utilisée moins intensément (ATF 1C_128/2009 du 25 septembre 2009). c) En l'espèce, la parcelle 6228 des recourants est séparée du bien-fonds 6237 destiné au projet par une parcelle tierce (n° 6229) et par le chemin de Montolivet. En outre, les recourants accèdent à leur bâtiment d'habitation par le chemin de Meillerie, pas par le chemin de Montolivet. Toutefois, la parcelle 6228 des recourants n'est implantée qu'à une trentaine de mètres du projet et ses habitants disposent d'une vue sur la parcelle 6237 et le futur immeuble. Compte tenu de la courte distance séparant la parcelle des recourants de celle des constructeurs et au vu des griefs présentés, liés notamment à la hauteur de la construction et à son esthétique, la qualité pour agir des recourants doit être admise. Il sied ainsi d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Les plans cadastraux peuvent être consultés à la direction des travaux.

E. 3

Les recourants soutiennent ensuite que le garage souterrain ne respecte pas les distances à la limite de propriété. a) Selon l'art. 106 RPGA, la distance minimale entre l'immeuble litigieux - compte tenu de ses dimensions - et la limite de propriété est de

E. 6

Les recourants soutiennent que la hauteur de l'immeuble projeté est excessive. a) Selon l'art. 108 RPGA, la hauteur des façades des immeubles implantés en zone mixte de forte densité est limitée à 14,50 m. Les art. 20 et 21 RPGA précisent: Art. 20 Hauteur des façades La hauteur des façades est mesurée au milieu de celles-ci dès le niveau de référence défini à l'Art. 21 et jusqu'à l'arête supérieure de la corniche pour les toitures à pans, ou de la tablette de l'acrotère ou du garde-corps, s'il est opaque, pour les toitures plates. Art. 21 Niveau de référence Le niveau de référence est défini en fonction de la position du bâtiment : a) (...) b) si le bâtiment est implanté sur une limite des constructions et jusqu'à une distance de 6,00 mètres en retrait de celle-ci, le niveau de référence est fixé par la Municipalité. Il correspond au niveau de la voie ou du trottoir existants ou projetés calculé sur la limite des constructions. Les autres façades peuvent bénéficier de la hauteur de la corniche ou de la tablette de l'acrotère ou du garde-corps ainsi obtenue, c) (...) b) En l'espèce, le bâtiment est implanté à proximité de la limite des constructions, définie au regard du chemin de Montolivet. Le niveau de référence doit ainsi correspondre au niveau dudit chemin, calculé sur la limite des constructions, au milieu de la façade Ouest (cf. art. 21 al. 1 let. b RPGA). La question de savoir si le niveau de référence se situe à 449,50 m

selon les recourants ou à 449,44 m d'après la municipalité, souffre de rester indécise, dès lors que même la cote la plus basse, retenue par la municipalité elle-même, permet de respecter la hauteur maximale (cf. paragraphe suivant). Dès lors qu'il a été confirmé que le dernier niveau de l'immeuble est un attique surmontant une toiture plate, est déterminante la tablette de l'acrotère, à savoir le sol de l'attique, et non sa corniche. Dans ces conditions, et conformément à l'indication figurant sur le plan de la façade Ouest, fondée sur le niveau de référence de 449,44 m, la hauteur de l'immeuble est de 13,78 m. Elle observe par conséquent le maximum autorisé de 14,5 m.

E. 7

Pour les recourants, l'accessibilité à la parcelle est insuffisante. a) Conformément à l'art. 22 al. 2 let. b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), l'autorisation de construire n'est délivrée que si le terrain est équipé. L'art. 104 al. 3 LATC a la même teneur, et l'art. 49 al. 1 LATC précise que l'équipement est défini par la LAT. Aux termes de l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert (ATF 121 I 65 consid. 3a; 1C_532/2012 du 25 avril 2013 et les références citées). Pour qu'une desserte routière soit adaptée, il faut d'abord que la sécurité (pente, visibilité, trafic) - celle des automobilistes comme celle des autres utilisateurs, les piétons en particulier - soit garantie, que le revêtement soit adéquat en fonction du type de véhicules qui vont l'emprunter, que la visibilité et les possibilités de croisement soient suffisantes et que l'accès des services de secours (ambulance, service du feu) et de voirie soit assuré. La voie d'accès est aussi adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle peut accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert. Un bien-fonds ne peut être considéré comme équipé si, une fois construit conformément aux règles du plan d'affectation, son utilisation entraîne un accroissement du trafic qui ne peut être absorbé par le réseau routier ou s'il provoque des atteintes nuisibles ou incommodantes pour le voisinage (ATF 129 II 238 consid. 2; 1C_246/2009 du 1^{er} février 2010 consid. 2 et les références citées). La définition de l'accès adapté à l'utilisation projetée au sens de l'art. 19 LAT a fait l'objet d'une jurisprudence cantonale constante dont il résulte en substance que la loi n'impose pas des voies d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit praticable pour le trafic lié à l'utilisation du bien-fonds et n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs. Ainsi une voie, bien qu'étroite et sinueuse, remplit les conditions légales si elle permet à tous les véhicules usuels de gagner la ou les parcelles litigieuses en respectant les règles de prudence qu'imposent les prescriptions de la circulation routière. Autrement dit, l'accès est suffisant lorsqu'il présente des conditions de commodité et de sécurité (pente, visibilité, trafic) tenant compte des besoins des constructions projetées et cela même si, en raison de l'accroissement prévisible du trafic, la circulation devient moins aisée et exige des usagers une prudence accrue (AC.2011.0278/AC.2011.0279 du 23 septembre 2013 consid. 7; AC.2011.0269 du 14 septembre 2012 consid. 1; AC.2011.0172 du 12 décembre 2011; AC.2009.0086 du 20 août 2010 et les réf. citées). La question de savoir si, malgré son étroitesse, un accès est admissible dépend notamment du nombre de logements desservis et de la configuration des lieux (AC.2012.0039 du 22 juillet 2013 consid. 12). Pour apprécier si un accès est

suffisant, la jurisprudence se réfère en général aux normes de l'Union suisse des professionnels de la route et des transports (normes VSS) (AC.2012.0039 du 22 juillet 2013 consid. 12; AC.2011.0269 du 14 septembre 2012 consid. 1b, avec les réserves exprimées), voire à la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), qui règle les aspects concernant la sécurité des piétons (AC.2011.0269 du 14 septembre 2012 consid. 1c/cc et les références citées; sur l'ensemble de ces questions, sur l'ensemble de ces questions, voir aussi DFJP/OFAT, Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1981, §§ 12-14 ad art. 19, p. 236 s.; André Jomini, Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 2009, n. 18 ss ad art. 19; Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, n. 700 ss p. 324-328; Waldmann/Hänni, Raumplanungsgesetz, 2006, n. 21 ad art. 19).

b) aa) En l'espèce, les recourants ont relevé que le chemin de Montolivet comportait une pente accentuée. Il n'avait pas plus de 3 m de large, car il fallait en déduire le trottoir en escalier destiné aux piétons. Son accès était peu commode depuis l'avenue des Alpes. L'augmentation prévisible du trafic, corollaire à la construction du bâtiment projeté, était susceptible d'aggraver drastiquement les conditions de circulation dans le quartier et plus particulièrement sur le chemin de Montolivet. Toujours de l'avis des recourants, le chemin présentait en outre un goulot d'étranglement sous les voies de chemin de fer, limitant de facto l'accès des véhicules. bb) Le chemin de Montolivet descend depuis l'avenue des Alpes vers le quartier de Chandieu. Il est en sens unique, et limité aux "bordiers autorisés". Il dessert le bâtiment sis au n° 1, puis le bâtiment litigieux, avant de passer, en substance, sous trois lignes de chemin de fer successives, soit la ligne Lausanne-Berne (où il connaît un étranglement), puis une ligne menant à des voies de garage, enfin la ligne Lausanne-Brig, avant de rejoindre le rond-point de Chandieu. D'une largeur d'environ 3 m, il est pratiquement rectiligne. Une distance de l'ordre de 70 m sépare l'avenue des Alpes de l'entrée de la parcelle 6237. En d'autres termes, le chemin de Montolivet ne connaît pas de croisement et sa fréquentation est très faible, puisqu'elle est limitée aux habitants des nos 1 et 3 du chemin de Montolivet et à leurs visiteurs. La seule augmentation des places de parc de la parcelle litigieuse, de 4 (selon la municipalité) à 15, ne péjore pas les conditions de trafic au point que la sécurité ou la visibilité ne seraient plus garanties. Pour le surplus, on se réfère au rapport convaincant du Service routes et mobilité de la commune du 3 janvier 2013. Dans ces conditions, les mesures d'instruction requises par les recourants (production d'un relevé du trafic journalier sur l'avenue des Alpes et le chemin de Montolivet) sont inutiles. c) Les recourants affirment en outre que l'accès aux véhicules lourds de sauvetage exigé par l'art. 36 RPGA est impossible. aa) L'art. 36 RPGA relatif aux véhicules de sauvetage a la teneur suivante: Art. 36 Accès aux véhicules lourds de sauvetage 1 Pour toute nouvelle construction de plus de 3 niveaux, combles compris, les aménagements extérieurs comprennent un accès et des espaces de manoeuvre pour les véhicules lourds de sauvetage. 2 Dans les zones où l'ordre contigu est obligatoire, des accès aux cours intérieures sont également aménagés. 3 Ces accès sont réalisés conformément à la brochure « Aménagements verts et voies de secours / Directives à l'intention des projeteurs » éditée par le service d'urbanisme. 4 En cas d'impossibilité de créer ces accès, en raison de coûts disproportionnés ou d'atteintes importantes à l'environnement, des moyens de substitution adéquats sont mis en place. 5 Les aménagements sont conçus de façon à ne pas entraver la circulation et le travail des véhicules lourds de sauvetage. 6 Tout élément visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, telles que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont

conformes aux directives du service de secours et d'incendie. bb) La municipalité s'est référée au rapport rédigé le 7 janvier 2013 par son Service de protection et sauvetage. Il ressort de manière convaincante de ce document que le projet est conforme à l'art. 36 RPGA, notamment son al. 4, en ce sens que l'accès à futur bâtiment avec un véhicule lourd de sauvetage est assuré, en particulier avec "l'échelle automobile 41". Il n'y a dès lors pas lieu de creuser plus avant la question.

E. 8

De l'avis des recourants, le projet ne respecte pas les règles de l'esthétique, ni celles de la protection du patrimoine. a) Selon l'art. 86 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) ajoute, à son art. 4: Art. 4 Définition 1 Sont protégés conformément à la présente loi tous les objets, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles, meubles, qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent. 2 Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère. A Lausanne, le RPGA prévoit: Art. 69 Intégration des constructions 1 Les constructions, transformations ou démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un quartier, d'un site, d'une place ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, culturel ou architectural sont interdites. 2 Les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés doivent présenter un aspect architectural satisfaisant et s'intégrer à l'environnement. Art. 73 Objets figurant dans un recensement 1 La direction des travaux tient à disposition la liste des bâtiments, des objets, des sites et des ensembles figurant au recensement architectural, au recensement des jardins d'intérêt historique et au recensement des ensembles bâtis. 2 Tous travaux les concernant font l'objet d'un préavis du délégué communal à la protection du patrimoine bâti précisant ses déterminations. 3 Sur la base de ce préavis, la Municipalité peut imposer des restrictions au droit de bâtir et interdire les constructions, transformations ou démolitions. 4 Elle peut, également, lorsqu'un ensemble bâti est identifié et qu'il s'agit, notamment, d'éviter une rupture du tissu bâti existant, préserver la volumétrie générale d'ensemble, le rythme du parcellaire, la composition verticale et horizontale des façades, les formes de toiture, ainsi que les aménagements des espaces libres. b) En l'espèce, s'agissant d'abord de la valeur patrimoniale du bâtiment existant, le SIPAL a procédé à une recherche fouillée, exposée dans ses observations du 20 décembre 2012. Il en résulte en substance que la villa "Sylva" est une construction cossue bien représentative des villas bourgeoises des années 1920, qui s'intègre bien dans le quartier, mais qui n'a pas de caractéristiques particulièrement remarquables. Pour ses qualités d'intégration, une note *4* lui a été attribuée avec une mention "F", qui signifie la présence d'éléments anciens intéressants et vise à garantir la documentation des éléments intérieurs en cas de démolition et pour l'intérêt historique de ses architectes. En conclusion, le SIPAL ne s'opposait pas à la démolition, mais exigeait du propriétaire qu'il établisse une documentation photographique professionnelle complète. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation. c) En ce qui concerne l'esthétique et

l'intégration du futur bâtiment, il faut relever d'emblée que ses dimensions ne contrastent pas avec les immeubles alentours. Pour le surplus, il s'agit d'un bâtiment moderne avec un attique, mais de facture classique, dénuée d'excentricité. Dans le voisinage immédiat, seul le bâtiment sis sur la parcelle 6241, intitulé immeuble locatif "villa Miramar" est en note *3*, ce qui ne justifie pas une protection particulière de ses abords. Le SIPAL a du reste lui-même constaté, d'une part, que le projet se situait dans un tissu relativement peu homogène, constitué de bâtiments d'époques, de gabarits et de qualité architecturale diverses. D'autre part, bien que plus volumineux que l'habitation à démolir, le bâtiment projeté n'était pas de nature à porter atteinte au site par ses proportions ou par son architecture. La municipalité n'a donc pas abusé de sa liberté d'appréciation en tenant ce projet pour conforme sous l'angle de l'esthétique, de l'intégration et de la protection du patrimoine environnant.

E. 9

Les recourants contestent l'abattage d'arbres impliqué par le projet. a) L'art. 5 LPNMS définit les arbres protégés ainsi qu'il suit: Art. 5 Arbres Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives: a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi; b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. A Lausanne, en application de l'art. 5 LPNMS, l'art. 56 RPGA dispose: Art. 56 Principe En dehors des surfaces soumises à la législation forestière, tout arbre d'essence majeure (voir art. 25), cordon boisé, boqueteau et haie vive est protégé sur tout le territoire communal. L'art. 25 RPGA définit les arbres d'essence majeure ainsi: Art. 25 Arbre d'essence majeure Un arbre d'essence majeure est défini comme étant une espèce ou une variété à moyen ou grand développement : a) pouvant atteindre une hauteur de 10,00 mètres et plus pour la plupart, b) présentant un caractère de longévité spécifique, c) ayant une valeur dendrologique reconnue. b) Les arbres "protégés" ne peuvent être abattus qu'à certaines conditions. L'art. 6 LPNMS prévoit à cet égard: Art. 6 Abattage des arbres protégés 1 L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.). 2 L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant. 3 Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage. La liste exemplative de l'art. 6 al. 1 LPNMS est complétée, en exécution de son al. 3, par l'art. 15 du règlement d'application du 10 décembre 1969 de la LPNMS (RLPNMS; RS 450.11.1) qui précise les conditions auxquelles les communes peuvent donner l'autorisation d'abattage dans les termes suivants: Art. 15 Abattage (loi, art. 6, al. 3) 1 L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans

la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage. Selon la jurisprudence, pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage, l'autorité communale doit procéder à une pesée complète des intérêts en présence et déterminer si l'intérêt public à la protection de l'arbre protégé l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. L'intérêt public à la conservation de l'arbre doit notamment tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt public opposé comprend notamment l'intérêt, concrétisé par la planification locale, à la densification des constructions et à la réalisation des objectifs de développement définis par les plans directeurs. Enfin, l'intérêt privé opposé doit être mesuré à l'aune des inconvénients qu'entraînerait pour le constructeur le maintien des plantations en cause, notamment en termes de restriction de surface bâtie, de choix de l'implantation ou d'aménagement des volumes, étant précisé qu'un constructeur ne peut en principe pas prétendre, au regard des exigences de la LPNMS, à une utilisation optimale et maximale de la parcelle, mais uniquement à une occupation rationnelle, judicieuse et harmonieuse de celle-ci (AC.2012.0111 du septembre 2012 consid. 4b et les références citées au consid. 2). A Lausanne, l'art. 57 RPGA se limite à indiquer: " Tout abattage de végétaux protégés nécessite une autorisation ". L'art. 59 RPGA prévoit toutefois une obligation de replanter, après autorisation d'abattage, si un " quota d'arbres exigibles " n'est pas rempli. En vertu de l'art. 53 RPGA, pour respecter ce quota, un arbre d'essence majeure doit être planté pour chaque tranche ou fraction de 500 m² de surface cadastrale de la parcelle. c) En l'espèce, les arbres destinés à être abattus sont au nombre de 4 et présentent les caractéristiques suivantes (cf. plan des aménagements extérieurs du 22 septembre 2011): - cyprès de méditerranée, 15 m de haut - cyprès de méditerranée, 10 m de haut - if fastigié, 6 m de haut - if fastigié, 4 m de haut Les arbres en cause ne présentent pas de valeur dendrologique spécifique, sans compter que les ifs n'atteignent pas la hauteur en principe requise pour des arbres protégés. Par ailleurs, leur maintien imposerait une réduction excessive du parking, ainsi que de l'emprise du bâtiment lui-même compte tenu du système racinaire. En effet, ainsi que l'indique de manière convaincante la note du Service communal des parcs et domaines du 9 juin 2013 produite par la municipalité, l'emprise racinaire de ces arbres est telle que la construction de l'immeuble y porterait atteinte s'ils étaient maintenus, avec, pour effet, leur mort programmée. Dans ces conditions, et vu la compensation prévue (4 pommiers sauvages), l'autorisation d'abattage doit être confirmée.

E. 10

Les recourants voient dans le projet une violation de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). a) Dans leur mémoire complémentaire, les recourants ont souligné que selon l'autorisation délivrée le 27 avril 2012 par les CFF, un projet d'adaptation "des voies de garage des Paleyres" prévoyait le dépassement (+ 12 dB) des valeurs d'immissions de nuit à l'horizon 2015, au chemin de Montolivet. Les recourants affirmaient ainsi que la CDAP devrait prendre en considération les valeurs d'immissions futures, constater que les valeurs limites d'immissions seront dépassées et qu'il était arbitraire de délivrer le permis de construire. b) Les recourants ne contestent pas qu'en l'état, les normes OPB ne sont pas dépassées au lieu d'implantation de l'immeuble. A lui seul, le projet des CFF prévu pour l'horizon 2015, ne permet pas de considérer le bâtiment prévu, situé en degré II de sensibilité au bruit, comme d'emblée illicite sous l'angle de la protection contre le bruit. Il en va d'autant moins que les constructeurs sont tenus de respecter les mesures imposées par les CFF le 27 avril 2012, auxquelles renvoie le permis de construire.

Ces mesures recommandent des démarches précises (pose de vitres devant les balcons; au sujet des vibrations et des sons solidiens, isolation de la construction par le revêtement de sa façade enterrée ou isolation de la dalle de fondation avec un tapis absorbant), que les constructeurs ont prévu d'intégrer (cf. mémoire du 17 mai 2013 p. 5). A cela s'ajoute qu'un mur anti-bruit sera érigé (cf. loi fédérale du 24 mars 2000 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer; LBCF; RS 742.144). A ce propos, les constructeurs ont indiqué (cf. procès-verbal d'audience) que des contacts avaient été pris avec les CFF, de manière à ce que ceux-ci avancent la construction de ce mur sur leur calendrier, en vue d'une réalisation coordonnée avec celle de l'immeuble litigieux. Ce grief est ainsi également mal fondé.

E. 11

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée aux frais des recourants qui succombent. Ceux-ci supporteront également une indemnité pour les dépens due à la municipalité et aux constructeurs. En revanche, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête des constructeurs tendant à mettre à la charge des recourants une indemnité supplémentaire, relative à d'autres frais subis par les constructeurs en raison de la présente procédure de recours, et à leur infliger une amende pour recours téméraire au sens de l'art. 39 LPA-VD. En effet, le traitement adéquat du recours a nécessité une instruction complète, ainsi qu'une audience avec inspection locale, de sorte qu'il ne peut être qualifié de téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.